



Arrêt

n° 79 672 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous habitez de manière régulière à Bafoussam avec votre famille. Vous êtes célibataire et avez une fille dont le père est décédé en 2005. Vous possédez un CEPE. Vous êtes coiffeuse entre Bafoussam et Yaoundé. Vous possédez un salon de coiffure à Bafoussam et un autre à Yaoundé qui est géré par votre frère (S.). Votre père et votre frère S. sont membres du Social Democratic Front (SDF).

Le 10 avril 2008, A.J, le colocataire de votre frère S. vous appelle de Yaoundé pour vous informer que votre frère S. a été arrêté et accusé de faire partie de l'opposition et d'être un organisateur des marches du 25 et 29 février 2008. Vous appelez votre père avec qui vous allez le lendemain (de Bafoussam) à Yaoundé.

Le même jour, le 11 avril 2008, vous arrivez à la gare routière de Yaoundé. Vous y êtes accueillis par A. J. qui vous conduit (vous et votre père) au poste de police de Medong. Il est reproché à votre frère S. d'avoir affiché des tracts du SDF dans votre salon de coiffure à Yaoundé et d'avoir assisté à la marche de février 2008. Un agent de police vous dit que vous êtes aussi recherchée pour incitation à la violence et aux troubles. Vous êtes menottés vous et votre père. Vous êtes enfermée dans une cellule et votre père emmené ailleurs alors que A.J. quitte le poste de police sans problème.

Le lendemain, le 12 avril 2008, vous êtes transférée à la PJ où vous êtes enfermée dans une cellule avec d'autres filles. Vous êtes frappée, malmenée et insultée. Vous subissez des atteintes à votre intégrité physique sous les yeux de votre père et de votre frère. Vous êtes même contrainte d'avoir des relations sexuelles avec votre père et votre frère.

Un jour, vous apercevez R., le mari policier d'une amie (G.) et ancienne cliente de votre salon. Il vous dit qu'il va vous faire sortir.

Trois semaines à un mois plus tard, le 21 juin 2008, il arrive avec quatre autres personnes (trois monsieurs et une femme) afin de vous faire évader. Ils vous font sortir de la PJ et vous font monter dans une voiture où se trouve votre amie G. (femme de R.). Vous allez chez votre amie G. à Yaoundé puis vous allez à la gare pour acheter des tickets à destination de Bafoussam. Vous voyagez avec G. jusque Bafoussam. Arrivée sur place, vous décidez d'aller à votre domicile. Vous constatez que les portes sont ouvertes et qu'il n'y a personne. Un voisin vous informe que des policiers ont arrêté toute votre famille. G. vous emmène chez sa mère (M.) qui habite dans un autre quartier à Bafoussam. Le même jour de votre évasion, le 21 juin 2008, votre soeur C. vous apprend que votre salon a été incendié. Par la suite, elle vous apprend aussi le décès de votre père et de votre frère.

Vous restez chez M. quatre mois. M. prend peur lorsqu'elle apprend la mort de R. (mari de sa fille) qui est assassiné le jour de votre libération. Vous quittez alors Bafoussam pour aller chez votre oncle T. à Baleng chez qui vous restez près d'un an et demi. Durant cette période, vous êtes malade et vous avez mal à cause des cicatrices. Votre mère vous rend visite de temps en temps suite à sa libération. Votre oncle T. organise votre voyage pour se débarrasser de vous.

Le 12 avril 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre fille et une amie à Bafoussam.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement , le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens et ceux de votre père avec le SDF ne sont pas crédibles.

En effet, si d'un côté vous déclarez que votre père est membre du SDF depuis toujours, qu'il était chef de son groupe, qu'il participait à des meetings, qu'il ne parlait que du SDF et que la plupart de ses amis étaient du SDF (page 18), vous ne donnez quasi aucune information relevante sur le rôle de votre père au sein du SDF. En effet, à la question de savoir s'il allait à des réunions, s'il organisait des réunions chez lui, vous déclarez que vous ne savez pas. Lorsqu'il vous est demandé de parler librement sur tout ce que vous savez dire concernant le SDF au niveau de Bafoussam (noms de responsable, hiérarchie,...), vous répondez que vous ne savez pas. Le même constat peut être fait concernant d'autres questions sur le SDF auxquelles vous ne répondez pas (pages 18 et 19). Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que vous viviez avec votre père à Bafoussam (page 3).

Dans le même ordre d'idées, vos liens avec le SDF ne sont pas crédibles. En effet, lorsqu'il vous est posé de simples questions sur le SDF, comme par exemple, si vous pouvez citer l'un ou l'autre responsable du SDF au niveau de Bafoussam, vous répondez que vous ne savez pas et que la politique ne vous intéresse pas (page 19).

En outre, le CGRA constate que si d'une part vous ne fournissez quasi aucune information sur le SDF (pages 18 et 19), vous affirmez d'autre part que vous aviez mis des affiches du SDF sur la vitrine de votre salon de coiffure (page 17), ce qui pose question car vous acceptez de mettre des affiches d'un parti que vous ne connaissez pas. Par ailleurs, le CGRA note que vous ne pouvez donner quasi aucune information sur ces affiches du SDF que vous avez collées sur votre vitrine et les tracts du SDF que vous aviez déposés dans votre salon (page 17).

De plus, à la question de savoir si les activités de votre père pour le SDF étaient connues du SDF, vous répondez qu'il allait à tous les défilés et toutes les manifestations (page 19). A la question de savoir si le SDF est au courant de la disparition de votre père, vous répondez : « oui c'est sûr » (page 19). Lorsqu'il vous est demandé comment vous saviez cela, vous répondez que : « on ne peut pas être tout le temps en train de tenir des réunions ensemble, se voir ensemble puis je disparaissais et vous ne savez pas » (page 19). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez contacter le SDF pour leur demander s'ils sont au courant de cette disparition ou pour la confirmer, vous refusez de faire des démarches alors qu'il vous a été spécifié que ce sont des démarches importantes pour l'établissement des faits (page 19). Un peu plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous est répété que cette démarche est importante et que dans le passé, le SDF a établi des attestations, des documents concernant l'un ou l'autre de leurs militants, vous répondez que vous ne voulez pas avoir de problèmes et vous expliquez que votre père est mort depuis deux ans et peut-être que eux-mêmes ont peur et que, depuis que vous êtes née, le président Biya est au pouvoir (page 19). Le CGRA ne peut que constater l'absence de collaboration de votre part, ce qui n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le CGRA constate également cette absence de collaboration de votre part lorsque vous répondez par la négative lorsqu'il vous est demandé si vous aviez fait des démarches pour savoir si vous êtes recherchée par les autorités camerounaises (page 21).

Par ailleurs, eu égard à la nature (politique) du motif de la disparition de votre père et de votre frère, lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez vous adresser à une ONG ou une OI (organisation Internationale) qui travaille dans les domaines des Droits de l'Homme, vous répondez que s'il y a possibilité vous le ferez (page 19). Or, le CGRA note que depuis votre audition, vous n'avez envoyé aucun document de cette nature au CGRA. Vous n'avez pas non plus fourni des explications quant à cette absence de démarches. A supposer que vous êtes en incapacité de le faire, il vous était loisible de poser la question à votre avocat qui aurait pu se charger de ces simples démarches.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé si vous savez si la presse camerounaise a parlé de la disparition de votre père, vous éludez la question en répondant qu'il n'y a pas de liberté d'expression (page 19). Lorsque la question vous est de nouveau posée et lorsqu'il vous est fait remarqué que, de manière générale, lorsque une personnalité de l'opposition est tuée, la presse camerounaise et certaines organisations internationales en parle, vous répondez que la presse n'en a pas parlé (page 19).

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le CGRA ne croit pas à un tel acharnement de la part de vos autorités nationales alors que vous n'étiez même pas membre du SDF (page 4), que vous ne savez quasi rien de ce parti, que vous n'aviez aucune activité politique ou syndicale et que vous n'étiez pas connue des autorités. Vous déclarez que cet acharnement des autorités était simplement lié au fait que votre père était lié au SDF, sans y avoir de fonction, et que vous aviez simplement affiché quelques affiches du SDF dans votre salon à Bafoussam (page 17).

Vos allégations sont d'autant moins crédibles que, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, si le SDF est effectivement un parti d'opposition, celui-ci est un parti tout à fait légal et, à l'instar des autres partis légaux camerounais, il participe aux affaires politiques du pays. Il compte par exemple plusieurs députés au parlement, des maires dans différentes villes camerounaises, ainsi que d'autres responsables aux différentes sphères du pouvoir.

Tous ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos propos concernant les liens de votre père, ainsi que les vôtres, au SDF et partant, des problèmes qui en auraient découlé.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, vous déclarez que ce n'est que lorsque vous vous êtes rendue le 11 avril 2008 au poste de police de Medong que la police vous arrête vous et votre père en vous informant que vous étiez aussi recherchés en raison de vos liens avec le SDF (page 7). A supposer que vous ayez vraiment été recherchée en raison de vos liens au le SDF, du fait entre autres que des affiches du SDF étaient apposées dans votre salon de coiffure à Bafoussam (page 17), quod non, il n'est pas vraisemblable que les autorités attendent votre venue à un poste de police à Yaoundé pour mettre la main sur vous eu égard au fait que vous habitez depuis plusieurs années au domicile familial et que, dès lors, votre adresse n'était pas inconnue des autorités.

En outre, vous déclarez que, suite à votre évasion, vous vous êtes rendue à la gare pour acheter des tickets pour Bafoussam. Vous précisez que lorsque vous arrivez à Bafoussam, vous allez directement à votre domicile familial (page 13). Vos propos ne sont pas crédibles. En effet, le domicile d'une personne recherchée est le premier endroit que les services de police surveillent lorsqu'il y a une évasion. Il suffit juste d'un coup de téléphone des services de police à Yaoundé vers Bafoussam pour communiquer l'information.

De plus, vous déclarez que votre amie G. et votre soeur C. vous ont informée que votre salon a été incendié et que c'est G. qui aurait informé C. (page 14). Lorsqu'il vous est demandé comment C. a appris cette information, vous répondez que vous ne lui avez pas posé la question (page 16). Lorsqu'il vous est demandé de dire comment G. a appris cette information, vous éludez la question en répondant qu'elle vit à Yaoundé et que vous ne pouvez pas lui poser la question pour ce motif (page 16). Vos propos ne sont pas crédibles. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ne demandiez pas à G. comment elle a appris cette information substantielle. Votre réponse ne reflète pas un sentiment de faits vécus car si vous aviez vécu les faits, vous auriez posé la question à G. ou à C. pour savoir comment elles ont appris cette information fondamentale.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé quelles questions vos geôliers vous ont posé lors des interrogatoires, vous déclarez qu'ils ne vous interrogent même pas, qu'ils vous frappent, qu'ils vous accusent d'être contre le RDPC (page 11) sans fournir d'autres informations. Lorsqu'il vous est demandé s'ils ne vous ont posé aucune question, vous changez de version pour dire qu'ils vous ont demandé : « combien êtes-vous à comploter ? » (page 11). Lorsqu'il vous est demandé s'ils vous ont posé d'autres questions, vous répondez qu'ils vous reprochaient d'avoir osé mettre des tracts du SDF dans votre salon et qu'ils ne vous donnaient pas le temps de répondre (page 11). Vos propos ne convainquent pas le CGRA et ceci pour au moins deux raisons. La première raison est que vos propos sont vagues et dénués de précisions. Vos réponses imprécises ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car si vous aviez vécu les faits, vous auriez donné de très nombreuses précisions sur ces moments essentiels que sont les interrogatoires lors d'un emprisonnement. La seconde raison est que les policiers ne vous posent qu'une seule question. En effet, à supposer que vous aviez été arrêté pour les motifs que vous évoquez, c'est-à-dire parce que vous avez affiché des tracts du SDF dans votre salon, quod non, il n'est pas crédible que les policiers ne vous posent aucune question sur l'origine de ces tracts, sur l'identité de vos fournisseurs, sur votre degré d'appartenance au SDF et celui de votre père et de votre frère et ce, afin de mettre la main sur les personnes qui vous ont fourni les affiches du SDF.

Par ailleurs, vous déclarez que le 23 mai 2008, R. vous fait sortir de votre lieu de détention alors qu'il était accompagné par des personnes (3 monsieurs et une femme) (page 12). Vous déclarez que vos 3 codétenues étaient présentes lorsque vous avez été sortie de votre cellule (page 12). Vos propos ne convainquent pas le CGRA. En effet, il est peu vraisemblable que R. décide d'être accompagné de quatre autres personnes pour vous faire libérer vu que cela constitue une prise de risque inutile pour les autres personnes et qu'une seule personne aurait suffi à ouvrir la porte de la cellule. Ce constat vaut aussi pour votre amie G. (femme de R.) qui se trouvait dans la voiture dans laquelle vous êtes montée lors de votre évasion de la PJ (page 12). Par ailleurs vous déclarez que vos trois codétenues étaient présentes et que R. était un policier -donc connu dans ce poste de police-, ce qui rend vos propos encore plus invraisemblables. Le fait que R. s'est entretenu avec le commissaire principal (page 12) n'explique pas ces invraisemblances.

De plus, vous déclarez que, suite à votre évasion, vous êtes restée un an et demi chez votre oncle à Baleng sans connaître de problèmes (page 16). Vous déclarez que, durant cette période, vous avez reçu la visite de votre mère à quelques reprises (page 21). Lors de votre audition, vous n'avez jamais évoqué le fait par exemple que votre mère ou votre soeur C.. vous ont informée d'un éventuel passage des autorités à leur domicile à votre recherche, ce qui indique que vous n'étiez pas recherchée par les autorités. Par ailleurs, le CGRA note votre peu d'empressement à quitter le pays puisque vous restez un an et demi chez votre oncle avant de quitter votre pays.

En outre, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve à l'appui de votre demande d'asile

En effet, comme susmentionné, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en aviez très clairement la possibilité. En effet, lors de votre audition il vous a été rappelé l'importance de faire de telles démarches autant concernant vos allégations (voir supra) ou concernant votre identité (page 21) ou celle de votre mère (page 22) en fournissant par exemple au CGRA la copie de la carte d'identité de votre mère (page 22). Or, le CGRA n'a reçu aucun document en ce sens ou un courrier expliquant l'absence de démarches en ce sens. Le CGRA note qu'il ressort de votre récit que ce sont des démarches qui étaient tout à fait possibles vu que vous avez déclaré être toujours en contact avec une connaissance et votre fille au Cameroun (page 4).

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le CGRA observe que votre récit contient d'autres invraisemblances et imprécisions. Ainsi, par exemple, vous ne savez pas comment A.J. savait que votre frère S. était détenu au poste de police de Medong. (page 9). Egalement, à la question de savoir pour quelle raison votre frère S. est arrêté alors que A.J. ne l'est pas eu égard au fait que vous déclarez que tous les deux ont participé aux marches (page 9) et que c'était un des motifs de l'arrestation de votre frère, vous déclarez que c'est parce que A.J. est bété (page 10). Vos propos ne sont pas convaincants.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 1^{er} §A al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ». Elle soutient que la décision viole également les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires concernant l'implication de son frère et de son père au sein du parti politique SDF, la réalité de son arrestation, de sa détention et des nombreuses maltraitances subies.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante transmet par courrier recommandé en date du 14 février 2012 un rapport médical daté du 16 janvier 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ce document se rapporte à des motifs de la décision attaquée, ce document constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que ses déclarations ne sont pas crédibles, qu'elles sont empreintes d'incohérences et d'imprécisions et qu'elle ne présente aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande d'asile. Elle relève à cet effet que la requérante ignore tout du parti politique SDF, qu'elle refuse de contacter ce parti et en déduit un manque de collaboration dans le chef de la requérante. Par ailleurs, la décision attaquée observe que le SDF est un parti politique légal qui participe aux affaires du pays et elle en conclut que l'acharnement des autorités à son encontre n'est pas crédible. Elle soutient en outre que les propos de la requérante par rapport à sa détention sont vagues, dénués de précisions et incohérents.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que ni l'arrestation et la détention, ni les maltraitances subies par la requérante ne sont valablement remises en cause. Elle affirme que l'atteinte grave est constituée par les traitements inhumains et dégradants subis. Elle rappelle par ailleurs que la requérante n'était pas impliquée dans le parti SDF et qu'il est normal qu'elle

n'ait pas beaucoup de connaissances de ce dernier. Enfin, elle soutient que l'absence de démarche pour contacter ce parti politique s'explique par les maltraitances qu'elle a subies.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les nombreuses imprécisions, le manque de collaboration à la charge de la preuve, les attitudes incohérentes et les propos vagues de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits invoqués concernant les éléments déterminants de son récit d'asile à savoir l'implication de son père et de son frère au sein du parti politique SDF qui aurait conduit à l'arrestation et à la détention de la requérante, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Par ailleurs, le Conseil considère que le manque de collaboration de la requérante est un indice pertinent de l'absence de crainte de cette dernière.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En outre, le Conseil considère que les propos relatifs à l'incendie de son salon de coiffure sont très vagues et il estime qu'il est incohérent que la requérante soit restée un an et demi chez son oncle après sa libération alors qu'elle craint les autorités. Par ailleurs, à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif, il n'apparaît pas que les membres ou sympathisants du SDF rencontrent des problèmes actuellement au Cameroun. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a une disproportion entre les mauvais traitements allégués et les informations objectives figurant au dossier administratif ne peut, en conséquence, tenir l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante comme avéré.

4.8 Le Conseil constate que la partie requérante suggère de « *procéder à des investigations complémentaires sur la situation actuelle des membres ou des sympathisants du SDF au Cameroun* ». Le Conseil ne peut satisfaire cette sollicitation de la partie requérante dans la mesure où, d'une part, la partie défenderesse a versé des informations objectives relatives au SDF et, d'autre part, la partie requérante n'a pas versé le moindre élément en sens contraire ou qui seraient de nature à contredire ou nuancer ces informations objectives.

4.9 Quant au certificat médical déposé devant le Conseil, si il opère des constatations objectives et se prononce sur la compatibilité de l'origine de ces symptômes avec les dires de la requérante, le Conseil estime qu'il ne permet pas de remettre en cause la décision attaquée dans la mesure où il intervient près de quatre ans après les faits, se fonde sur les propos de la requérante et conclut curieusement à une « *cause d'interruption de travail d'un mois minimum* ».

4.10 Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.11 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15 La partie requérante soutient que « *l'atteinte grave est constituée dans le cas de la requérante par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour* ». Le Conseil constate que ces termes sont généraux et que l'argumentation n'est pas étayée à cet égard. Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Cameroun au sens dudit article.

4.17 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE